

Gazette, une fois par mois durant l'espace de huit mois, avant le renvoi de celle-ci. Pourvu toujours que, dans le cas où le plus proche parent résidant habituellement dans cette province et ayant droit régulièrement à exercer l'administration, se trouverait éloigné de la province, il sera et pourra être loisible au juge de la cour de vérification ou au substitut dans les limites de son district, d'accorder au plus proche parent de l'intestat qui se trouvera dans la province, des lettres d'administration durant un temps limité et de révoquer celles-ci au retour du plus proche parent et à la demande de celui-ci comme susdit et, à cette fin, d'exiger des cautions suffisantes de la partie à laquelle aura été accordée telle administration temporaire, comme garantie de la remise de ces lettres d'administration et qu'il sera rendu compte de celles-ci de la manière ci-après indiquée par les présentes.

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que le juge de la cour de vérification et tout substitut dans leurs divers districts, lorsqu'ils accorderont et délivreront des lettres d'administration des biens de personnes mortes sans tester, devront et pourront exiger des cautionnements suffisants de la personne ou des personnes auxquelles telle administration devra être confiée, avec deux bonnes cautions ou plus, tenant compte de la valeur de la succession, au nom du gouverneur, ou du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, ou avec la condition suivant la formule et de la manière suivantes—*Mutatis Mutandis*.—"La condition de cette obligation est telle que si A.B. lié par la présente, administrateur de tous les biens, effets et crédits de C.D. décédé, fait ou fait faire un inventaire exact et complet de tous les et de chacun des biens, effets et crédits dudit décédé qui auront été ou seront remis entre ses mains, en sa possession ou portés à sa connaissance, ou entre les mains et en la possession de quelque autre personne ou quelques autres personnes agissant pour lui, inventaire qu'il exhibera ensuite ou fera exhiber au greffe de la cour le ou avant le jour de suivant; que s'il administre bien et fidèlement suivant la loi les mêmes biens, effets et crédits et tous les autres biens, effets et crédits dudit décédé à l'époque de son décès, qui en quelque temps que ce soit, seront remis entre les mains ou en la possession dudit A.B. ou entre les mains ou en la possession de quelque autre personne ou quelques autres personnes agissant pour lui et, de plus, s'il produit ou fait produire un compte rendu exact et fidèle de sadite administration, le ou avant le jour de et remet et verse ensuite le reste et la balance desdits biens, effets et crédits résultant du compte rendu dudit administrateur, après que le tout aura été examiné et approuvé par le juge de la cour en exercice, à la personne ou aux personnes respectivement que ledit juge par son décret ou jugement désignera conformément aux dispositions contenues dans un certain acte du parlement, adopté dans les 22^e et 23^e années du règne de Charles deux, intitulé 'Un acte à l'effet d'adopter de meilleurs règlements à l'égard de la succession des intestats' et aussi dans un certain acte adopté dans la première année du roi Jacques deux; que si par la suite il est démontré qu'un acte de dernière volonté ou testament a été fait par le défunt et est ensuite exhibé devant la dite cour par l'exécuteur testamentaire ou les exécuteurs testamentaires qui y seront nommés et demanderont que ledit testament soit admis et approuvé en conséquence et, que si ledit A.B. lié par la présente, est ensuite requis de remettre et de délivrer lesdites lettres d'administration (l'approbation de ce testament ayant été au préalable effectuée et obtenue) à ladite cour, alors cette obligation deviendra nulle et de nul effet ou autrement elle restera en vigueur et obligatoire". Ces cautionnements sont par les présentes déclarés et décrétés valides et obligatoires à tous égards et pourront être allégués dans toutes les cours de justice.